

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 163 dit "Siège de Leval", à Ressaix et Leval-Trahegnies, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 163 dit "Siège de Leval", à Ressaix et Leval-Trahegnies ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ressaix donné le 15 janvier 1973 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de "Leval-Trahegnies" donné le 5 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er février 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 163, dit "Siège de Leval", à Ressaix et Leval-Trahegnies composé des parcelles cadastrées à Ressaix, Section B n°s 389 g 389 f - 389 d - et à Leval-Trahegnies, Section C n°s 146 l - 146 k - 146 i 146 m, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour l'ensemble du site.

./.

ART.3.- Les communes de Ressaix et Leval-Trahegnies doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

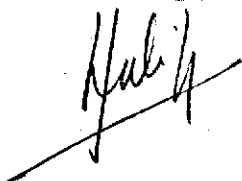
ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 26 Juin 1974



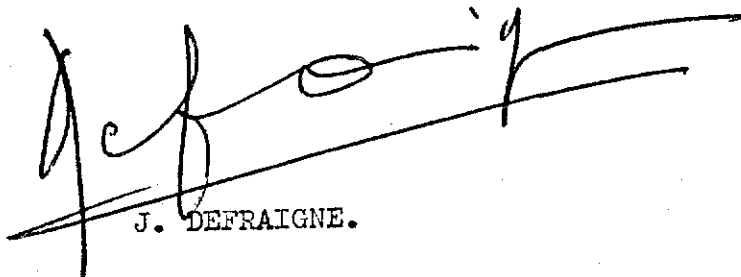
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.